

Date: 20250625

Dossier: 561-02-41296

Référence: 2025 CRTESPF 79

*Loi sur la Commission des
relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral et
Loi sur les relations de travail
dans le secteur public fédéral*



Devant une formation de la
Commission des relations
de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral

ENTRE

LOUISE BELISLE

plaignante

et

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

défenderesse

Répertorié

Belisle c. Alliance de la Fonction publique du Canada

Affaire concernant une plainte visée à l'article 190 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*

Devant : Bryan R. Gray, une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Pour la plaignante : Elle-même

Pour la défenderesse : Andrew Montague-Reinholdt, avocat

Décision rendue sur la base d'arguments écrits
déposés le 24 mars, le 24 avril et le 20 mai 2025.
(Traduction de la CRTESPF)

I. Plainte déclarée frivole et vexatoire, et rejetée

[1] Cette plainte relative au devoir de représentation équitable est jugée frivole et vexatoire en raison du non-respect des règles par Louise Belisle (la « plaignante ») et des directives claires et répétées de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « Commission »), ainsi que des retards qu'elle a causés dans le processus de plainte. Par conséquent, la plainte est rejetée.

[2] Je gère activement ce dossier avec les deux parties depuis 24 mois. Malgré tous les efforts de la Commission et de son greffe, la plaignante n'a pas fourni à l'Alliance de la Fonction publique du Canada (la « défenderesse ») les allégations clairement énoncées et les détails connexes qui lui permettraient de préparer son cas, de se défendre. Cette information est une exigence essentielle de toutes les audiences devant la Commission.

[3] La plainte a été présentée le 2 octobre 2019 et devait faire l'objet d'une audience en août 2023, qui a été reportée à la demande de la plaignante en juillet 2023.

[4] À la fin de juillet 2023, la défenderesse a présenté une requête en rejet de la plainte, qui reposait, en partie, sur l'affirmation selon laquelle de nombreuses allégations vagues y étaient formulées plusieurs années avant la date à laquelle la plainte avait été présentée. En décembre 2023, la Commission a déterminé qu'il était dans l'intérêt de l'équité de convoquer une audience afin de permettre la présentation d'arguments oraux et de questions de la Commission au sujet de la requête et, plus important encore, au sujet des allégations et des détails qui ont donné lieu à la plainte. Après le rejet de plusieurs demandes de dernière minute de la plaignante visant à reporter l'audience d'une journée, celle-ci a eu lieu le 8 novembre 2024 en personne à Ottawa.

[5] Après une discussion d'une journée sur de nombreux sujets variés soulevés par la plaignante, y compris de nombreux problèmes passés avec son employeur et son désir de contester la constitutionnalité du délai de 90 jours bien établi et constamment respecté fixé par le Parlement pour que les plaignants déposent des plaintes relatives au devoir de représentation équitable, la Commission a conclu qu'elle réserverait sa décision sur la requête en rejet, en attendant la réception de la brève déclaration écrite d'une page sur les allégations de la plaignante et les détails connexes.

[6] Ce résultat et l'exigence d'information de la part de la plaignante ont été émis par écrit le 12 novembre 2024 et se lisent comme suit :

Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

[Traduction]

[...]

*La demande précédente de la Commission (datée du **24 septembre 2024**), selon laquelle la plaignante doit fournir une liste détaillée d'une page de précisions pour expliquer chacune de ses allégations contre la défenderesse, est réitérée et doit être fournie à la défenderesse au plus tard à la fin de **février 2025**. Cela comprend des détails exacts sur les personnes du syndicat qui ont fait quoi ou omis de faire quelque chose où, et quand et si une autre personne a été témoin de cela, et si oui, qui.*

[...]

[Les passages en évidence le sont dans l'original]

[7] En décembre 2024, après 24 mois de communications et de demandes d'arguments et l'audience d'une journée pour examiner la requête en rejet de la plainte, une autre audience sur le fond a été fixée du 27 au 30 octobre 2025.

[8] Cette date d'audience a été fixée en attendant la déclaration concise d'une page demandée à maintes reprises des allégations et des détails connexes, et qui était nécessaire pour permettre à la défenderesse de comprendre les arguments avancés à son encontre et de préparer sa preuve, ses témoins et ses arguments en défense.

[9] Le 3 mars 2025, n'ayant reçu aucune réponse de la plaignante à sa directive de novembre 2024, la Commission lui a envoyé ce qui suit :

[Traduction]

[...]

*Comme l'indique la lettre du **12 novembre 2024** (ci-jointe) de la Commission, la plaignante devait fournir une liste détaillée d'une page des détails pour expliquer chacune de ses allégations contre la défenderesse. Cette liste devait être fournie **au plus tard à la fin de février 2025**. Il s'agissait d'inclure des détails exacts sur qui, au sein du syndicat, a fait quoi ou a omis de faire quelque chose, où, quand et si une autre personne a été témoin de la chose et, le cas échéant, qui.*

*Le commissaire chargé de cette affaire, Bryan Gray, m'a demandé d'informer les parties que la plaignante est tenue de déposer ce document auprès de la Commission et de la défenderesse au plus tard le **lundi 10 mars 2025**.*

[...]

[Les passages en évidence le sont dans l'original]

[10] En l'absence de toute réponse de la plaignante, la défenderesse a présenté un autre argument le 24 mars 2025, demandant la décision sur sa requête en rejet.

[11] Le 15 avril 2025, la Commission a écrit à la plaignante, réitérant sa directive antérieure de fournir la liste de détails d'une page et concluant par ce qui suit :

[Traduction]

[...]

Il y a maintenant près de sept mois que la Commission a demandé que ces renseignements lui soient fournis.

Veillez prendre note que si ces renseignements ne sont pas fournis à la défenderesse avec copie à la Commission au plus tard le 28 avril 2025, la Commission peut procéder à la fermeture de votre dossier sans autre préavis et sans aucune autre possibilité pour vous de faire entendre cette plainte devant la Commission.

[...]

[Le passage en évidence l'est dans l'original]

[12] Cela a suscité une longue réponse par courriel de la plaignante datée du 24 avril 2025, qui comprenait les passages suivants :

[Traduction]

[...]

Je suis en train de rattraper le retard dans beaucoup de courriels. J'aurai besoin de temps pour les passer en revue. Je n'abandonne rien et je trouve plutôt étrange que, si ma vie privée n'est pas violée, les courriels de la CRTESPF semblent arriver en même temps.

J'ai indiqué que le cahier d'information serait préparé et communiqué, mais en tant que femme vivante naturelle, et conformément à l'application régulière de la loi et aux soi-disant constitutions, j'ai cru comprendre que le document d'une page n'était plus nécessaire en raison de l'information fournie lors de l'audience d'information.

[...]

Il s'agit de mon dossier et j'ai bien l'intention de fournir les documents promis, mais il faut noter que si vous avez besoin de plus de détails sur les constitutions et la préséance par les décisions fédérales et de la Cour suprême qui établissent l'application régulière de la loi conformément à la constitution qui est le fondement du Canada et mes droits fondamentaux qui existaient bien avant le Canada, mais il y a l'obligation du Canada en vertu de la convention internationale sur les droits civils et politiques, et d'autres lois ou instruments internationaux qui mettent en avant nos droits de common law, nos droits naturels et nos droits de la personne. Le Canada NE LES A PAS CRÉÉS.

[...]

La primauté du droit veut que les hommes et les femmes vivants aient des droits et des libertés naturels qui ne doivent jamais être limités ou restreints. La règle est la règle supérieure en matière de droit, tout le reste est soumis à cette règle.

[...]

Ainsi, une fois que j'aurai terminé ce qui est nécessaire, je fournirai et partagerai les preuves. Ils n'étaient pas pressés de se faire entendre et, par conséquent, il s'agit de mon dossier et je continuerai à y travailler dans la mesure de mes moyens, compte tenu de mes obligations familiales et professionnelles.

[...]

[13] Le 20 mai 2025, la défenderesse a demandé le rejet immédiat de la plainte au motif que la plaignante avait omis à plusieurs reprises de fournir la liste d'une page détaillant ses allégations, malgré de multiples occasions de le faire. Elle a noté l'effet préjudiciable de ce manquement sur sa capacité de se défendre contre la plainte.

[14] La gestion des cas de ce dossier a mobilisé de vastes ressources de la Commission et de son greffe. La défenderesse a également dépensé des ressources considérables en ayant recours aux services d'un conseiller juridique pour la représenter dans le cadre des nombreuses communications et requêtes, ainsi que dans la préparation et la conduite de l'audience d'une journée et de son suivi.

[15] Après deux ans d'efforts importants, y compris la tenue d'une audience d'une journée au cours de laquelle on a expliqué à maintes reprises en détail à la plaignante ce qu'on attendait d'elle et pourquoi, dans le contexte du processus d'audience de la Commission et de la jurisprudence relative aux résultats des cas liés au devoir de représentation équitable, il n'y a toujours pas d'allégations claires ou de détails à l'appui de ce qui a mené à la présentation de la présente plainte.

[16] Dans sa dernière communication avec la Commission, la plaignante a affirmé qu'elle avait compris que le document d'une page demandé par la Commission n'était plus nécessaire après l'audience du 8 novembre 2024. Cette déclaration manque de crédibilité.

[17] La Commission a écrit à la plaignante trois fois après l'audience du 8 novembre 2024, comme elle l'a confirmé plus tôt dans la présente décision, pour confirmer et lui rappeler qu'elle était tenue de fournir le résumé d'une page de ses allégations et de ses détails, comme elle l'avait déjà été par écrit le 24 septembre 2024.

[18] Dans sa lettre du 15 avril 2025, la Commission l'a expressément avertie que si elle ne fournissait pas le résumé requis d'ici le 28 avril 2025, la Commission pourrait fermer son dossier sans autre avis ni possibilité pour elle de faire entendre la présente plainte.

[19] Dans sa plus récente communication avec la Commission, la plaignante a écrit qu'après 24 mois d'efforts de la Commission, elle avait besoin de plus de temps pour préparer ses allégations et elle a essentiellement déclaré qu'elle fournirait cette information lorsqu'elle le déciderait.

[20] Dans le passé, la Commission a eu plusieurs mois de retard, sans réponse à ses communications de la plaignante, au printemps et à l'été. Elle a expliqué plus tard qu'elle était occupée à autre chose pendant l'été et qu'elle n'était pas en mesure de répondre aux demandes de la Commission. Compte tenu de ce qui précède, la résolution de la demande de détails en suspens ne peut être autorisée à attendre indéfiniment, car cela risquerait de retarder ou d'empêcher l'avis à la défenderesse pour la préparation de l'audience et donc de risquer un nouveau report de l'audience.

[21] Je dois conclure qu'il s'agit d'un manquement et d'un refus de suivre une directive claire et répétée de la Commission.

[22] L'article 21 de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral* (L.C. 2013, ch. 40, art. 365) autorise la Commission à « [...] rejeter de façon sommaire toute affaire qu'elle estime futile, frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi ».

[23] La Cour fédérale a relevé plusieurs indices de comportement vexatoire dans *Wilson c. Canada (Agence du revenu)*, 2006 CF 1535, où elle a déclaré :

[...]

[31] Parmi les autres indices de comportement vexatoire, on trouve l'introduction d'actions ou de requêtes frivoles, la formulation d'allégations non fondées reprochant à la partie adverse, aux avocats ou à la Cour d'avoir posé des actes irréguliers, le refus ou l'omission de se conformer aux règles ou aux ordonnances de la Cour [...]

[...]

[24] Je note également la récente décision de la Cour d'appel fédérale dans *Public Service Alliance of Canada v. Abi-Mansour*, 2025 FCA 81 :

[Traduction]

[...]

[7] *En tant que propriété de la collectivité, les tribunaux et les juges doivent veiller à ce que leurs ressources et leur capacité limitées de traiter avec toutes sortes de plaideurs, qui comparaissent devant eux, ne soient pas gaspillées. Comme il est indiqué dans Olumide au paragraphe 19 (voir aussi, par exemple, Coady c. Canada (Procureur général), 2020 CAF 154, au par. 22 (Coady)) :*

[19] [...] *Chaque moment consacré à un plaideur quérulent n'est pas consacré à un plaideur méritant. L'accès illimité aux tribunaux par ceux qui devraient se voir imposer des restrictions compromet l'accès d'autres personnes qui ont besoin de cet accès et qui le méritent. L'inaction à l'égard des premiers porte préjudice aux seconds.*

[8] *Une liste non exhaustive d'indices de vexation peut être tirée de la jurisprudence de la Cour : a) être réprimandé par divers tribunaux pour avoir adopté un comportement vexatoire et abusif; b) instaurer des procédures frivoles; c) formuler des allégations scandaleuses et non fondées contre les parties adverses ou la Cour; d) réexaminer des questions qui ont déjà été tranchées contre le plaideur vexatoire; e) interjeter appel de décisions interlocutoires et finales sans succès; f) ignorer les ordonnances judiciaires et les règles de la Cour; g) refuser de payer les dépens impayés (voir Feeney c. Canada, 2022 CAF 190, au par. 20; Turmel c. Canada (Procureur général), 2023 CAF 197, au par. 2).*

[...]

[25] Malgré mes directives et mes avertissements clairs et répétés, la plaignante n'a pas respecté ou a refusé de respecter les règles et les directives de la Commission. Elle a également, en grande partie sans justification, causé des retards importants et continus dans le processus de plainte. Cela s'inscrit carrément dans ce qui a été jugé être un comportement frivole et vexatoire.

[26] Pour toutes ces raisons, et conformément aux décisions rendues dans *Wilson* et *Abi-Mansour*, je rejette la présente plainte au motif qu'elle est frivole et vexatoire.

[27] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

II. Ordonnance

[28] La plainte est rejetée.

Le 25 juin 2025.

Traduction de la CRTESPF

**Bryan R. Gray,
une formation de la Commission
des relations de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral**